



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2018

MODIFIANT L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT 473-2016 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Séance ordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Label, tenue le 10 septembre 2018 à 20 heures, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Normand Morin, maire
Monsieur Jean-Claude Cassista, conseiller
Madame Josée Levasseur, conseillère
Monsieur Dany Lafontaine, conseiller
Monsieur Bernard Paquet, conseiller
Monsieur Jeannot Beaudin, conseiller
Monsieur Jacques Ferland, conseiller

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

Le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 18 du *Règlement 473-2016 relativement à la gestion des matières résiduelles* qui détermine la limite applicable par collecte.

ARTICLE 2

L'article 18 est modifié et devra se lire comme suit :

« **ARTICLE 18**

LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bac roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
<i>Résidence unifamiliale</i>	1	0
<i>Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)</i>	2	0
<i>Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)</i>	2*	1*
<i>Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)</i>	2**	2**
<i>Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)</i>	2**	2**



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2018 (suite)

Règlements du Village de Pointe-Lebel

Commerce, entreprise et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2**	2**
Entrepôt (unité d'occupation non résidentielle)	1	0
Entreprise agricole (unité d'occupation non résidentielle)	1	0
Petite entreprise ou immeuble résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% et moins (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÉSOLUTION : 2018-09-151

AVIS DE MOTION : 27 août 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 27 août 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 septembre 2018

PUBLICATION : 11 septembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : Conformément à la Loi

TRANSMISSION AU MINISTRE :

Normand Morin,
maire

Nadia Allard,
directrice générale